



Traité Baba Kama

Michna 4 - Chapitre 1

סמ'שה תפמים וסמ'שה מועדים:
הבהמה איבה מועדת לא לגח ולא לגוף
ולא לשור ולא לרבע ולא לבעת.
השן מועדת לאכל את בראו ליה.
וברגל מועדת לשבר כדרן הלוכה.
ושור המועד.
ושור הפזיק ברשות הבעל ובאדם.
הזאב ובאריו ובדב
ובגנמר ובפרדילס ובגנחש,
ברוי אלו מועדים.
רבי אלעזר אומר:
בזמן שהן מרבות, אין מועדים.
ובגנחש מועד לעולם.
מה בין פם למועד?
אלא שהפם משלים צי נזק ומגפו,
ובמועד משלים נזק שלם מן בעליה

Il y a cinq [configurations où l'animal qui a causé un dommage est] TAM (c'est-à-dire considéré comme « NOVICE ») et il y cinq [configurations où l'animal est MOU'AD (c'est-à-dire considéré comme « AVERTI »)].
[Voici les 5 configurations où un animal est « TAM » :]

Un animal n'est pas « MOU'AD » en ce qui concerne le fait : 1. d'encorner, 2. de bousculer, 3. de mordre, 4. de piétiner et 5. de ruer.

[Et voici les 5 configurations où un animal est « MOU'AD » :]

1. Concernant le dommage de « LA DENT », l'animal [qui commet le dommage] est considéré « MOU'AD » dès lors qu'il (l'animal) mange quelque chose qui lui convient.
2. Concernant le dommage « LA PATTE », l'animal [qui commet le dommage] est considéré comme « MOU'AD » dès lors qu'il casse « en marchant ».
3. Le « TAUREAU » [dont le propriétaire] fut « averti ». 4. Le « TAUREAU » qui endommage dans un dommage

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.





appartenant à la partie lésée. 5. L'homme [qui endommage par lui-même].

Concernant un loup, un lion, un ours, une panthère, un BARDELASS et un serpent, ils sont considérés comme « MOU'AD » [dès leur naissance].

Rabbi Eliézer dit que lorsqu'ils sont domestiqués, ils ne sont pas « MOU'AD » [dès leur naissance]. Le serpent [quant à lui] est « MOU'AD » en toute circonstance.

Quelle différence y a-t-il entre un [animal] « TAM » et un [animal] « MOU'AD » ?

Essentiellement le fait que le [propriétaire de l'animal] « TAM » [qui a commis le dommage] ne paie que la moitié du dommage, et ce, dans [le limite du plafond que représente] la valeur marchande du corps de son [animal incriminé], tandis que le [propriétaire de l'animal] « MOU'AD » [qui a commis le dommage] paie le dommage dans son intégralité et avec « ses biens les plus chers ».

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions